



Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Décret du 8 Octobre 1969 instituant dans le pays et à proximité des Ports et Aéroports des zones de travail clôturées dotées de facilités propres à leur fonctionnement dans les meilleures conditions, dénommées, PARCS INDUSTRIELS

DECRET

Dr FRANCOIS DUVALIER
Président À Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 93, 95, 143, 144, 147, 157, 159 de la Constitution ;

Vu le décret du 20 Janvier 1967, amendant la loi organique de l'Institut de Développement Agricole et Industriel et règlementant son fonctionnement ;

Vu la loi du 28 Août 1962 établissant le Code Douanier ;

Vu les lois des 12 juillet 1955, 28 Août 1960 et le décret du 11 novembre 1968 sur l'organisation et le fonctionnement des Sociétés Anonymes ;

Vu le Décret du 30 Septembre 1968 faisant du Plan d'Action Economique et Sociale la Loi-Plan de la Nation pour l'exercice 1968-1969 ;

Vu la loi du 1^{er} Septembre 1951 sur l'expropriation ;

Vu l'Arrêté du 29 octobre 1968 déclarant d'utilité publique des terrains situés à Port-au-Prince propres à l'installation des Parcs Industriels ;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1969 suspendant les garanties prévues aux articles 17,18,19,20,25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (2ème alinéa) 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 122 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1970, par Décrets ayant force de lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'adopter toutes les mesures susceptibles d'instituer des structures d'accueil au développement économique du pays ;

Considérant que pour y arriver il importe de créer des Parcs Industriels dotés de facilités propres à leurs fonctionnements ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie ;

De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Décète :

Article 1. __ Il est institué dans le pays et à proximité des Ports et Aéroports des zones de travail clôturées dotées de facilités propres à leur fonctionnement dans les meilleures conditions, dénommées, PARCS INDUSTRIELS.

Leur nombre, leur étendue et délimitation, selon les nécessités du développement économique national, seront déterminés par arrêté présidentiel sur recommandation de la Société de Gestion et de Promotion chargée de les administrer et après approbation du Comite de Contrôle prévu à l'article 4 ci-après.

Article 2. __ Les entreprises industrielles installées dans les Parcs Industriels bénéficieront des avantages prévus en leur faveur par la législation en vigueur ainsi que d'autres privilèges et facilités qui pourront être déterminés ultérieurement.

Article 3. __ Les Parcs Industriels sont destinés à loger par priorité des entreprises industrielles. Ils seront pourvus d'une organisation adéquate susceptible d'assurer leur fonctionnement régulier. Leur vocation essentielle est de favoriser l'essor économique du pays par l'utilisation rationnelle de ses ressources matérielles et humaines, la promotion de la main-d'œuvre nationale et l'amélioration de la balance des paiements grâce à l'augmentation des exportations des produits finis.

Les Parcs Industriels pourront comprendre dans leur enclos des entrepôts commerciaux destinés à faciliter l'approvisionnement des entreprises industrielles et commerciales du pays. Il sera établi dans leur cas une réglementation appropriée à leur caractère spécifique d'entreprise commerciale.

Article 4. __ L'organisation et le fonctionnement des Parcs Industriels est un monopole d'Etat. Dans l'exercice de ces privilèges, l'Etat pourra, sous forme de concession, se substituer tel Organisme autonome ou mixte, lequel à son tour, pour la réalisation des objectifs visés et assurer la gestion des dits Parcs Industriels, pourra recourir à la formation d'une Société Anonyme qui sera dénommée « Société de Gestion et de Promotion ».

Dans tous les cas, cet Organisme autonome, cette société privée ou mixte fonctionnera sous la supervision d'un Comité de Contrôle qui comprendra un représentant de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, un représentant de la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie, et un représentant de la BNRH.

Article 5. __ Les Industries qualifiées pour s'implanter dans les Parcs Industriels sont en priorité celles dont les productions sont destinées dans leur forte majorité aux marchés extérieurs, qu'elles utilisent les matières premières d'origine étrangère ou locale ; ce sont donc les Industries d'exportation ou de réexportation qualifiées : « INDUSTRIES PRIORITAIRES ».

Article 6. __ D'autres Industries qualifiées d'INDUSTRIES SPECIALISEES pourront être autorisées à s'y implanter suivant les critères qui auront été établis, compte tenu de l'intensité de leurs échanges avec l'extérieur, de l'effectif de la main-d'œuvre qu'elles peuvent employer, et de l'intérêt qu'elles peuvent offrir à l'économie nationale.

Article 7. __ Dans le but de faciliter l'approvisionnement en produits importés des voyageurs en transit et de certains marchés extérieurs, une réglementation spéciale sera établie pour les entrepôts commerciaux mentionnés à l'article 3 ci-dessus, de même que pour les comptoirs spéciaux qui pourront être installés dans les aéroports internationaux.

Article 8. __ En vue de l'implantation des Parcs Industriels, le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est une fois pour toutes autorisé à transférer au concessionnaire dont il est question à l'article 4 ci-dessus tous les droits généralement quelconques de l'Etat Haïtien sur tel terrain domanial pouvant lui être donné à titre gratuit, libre de toutes charges et servitudes.

De tels terrains régulièrement arpentés et délimités par les soins du service compétent de l'Administration Générale des Contributions seront viabilisés et clôturés aux frais du concessionnaire avec la participation, le cas échéant, de la Société de Gestion et de Promotion.

Les actes authentiques de cession et tous autres titres acquisitifs de propriété de la Société de Gestion et de Promotion seront soumis gratuitement aux formalités de l'enregistrement et de la transcription.

Article 9. __ Toutes les fois qu'un agrandissement des limites d'un Parc Industriel se révélerait nécessaire, le concessionnaire pourra acquérir des particuliers tous terrains préalablement déclarés d'utilité publique. L'acquisition s'opérera par le paiement au propriétaire d'une juste indemnité suivant la procédure établie par la loi en vigueur sur l'expropriation.

Article 10. __ Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et

des Affaires Economiques, des Travaux Publics, Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 octobre 1969, An 166^{ème} de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques : CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications : RAOUL LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Dr. AUREL A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. MAX ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale ; FREDERIC KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille : SIMON DESVARIEUX